

b) il démontre au centre de services ou à l'établissement d'enseignement qu'il a acheté, en vue du remplacement de chacun de ces autobus ou minibus, un autobus ou un minibus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire ou que la livraison de l'autobus ou du minibus qu'il a acheté en remplacement dépend de la réception, par le vendeur, d'un autobus ou d'un minibus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire; ».

**2.** L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « sur la base de la variation moyenne des indices de prix mensuels à la consommation survenue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 3 décembre de l'année scolaire précédente au Canada et indiquée dans la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue n<sup>o</sup> 62-001 ».

**3.** Le paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, tel qu'inséré par l'article 1 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 30 juin 2025.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la.

82333

Gouvernement du Québec

## Décret 20-2024, 17 janvier 2024

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(chapitre S-13.1)

### Concours de pronostics et les jeux sur numéros — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), le conseil d'administration de la Société détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros, annexé au présent décret, soit approuvé.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(chapitre S-13.1, a. 13)

**1.** L'article 10 du Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros (chapitre S-13.1, r. 2) est modifié par la suppression de « ni supérieure à 75 % ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82339

Gouvernement du Québec

## Décret 24-2024, 17 janvier 2024

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(chapitre L-6)

### Normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), en ce qui a trait aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles pour prescrire les conditions d'admission dans un casino et les motifs d'exclusion;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 20.2 de cette loi, en ce qui a trait aux casinos d'État, la Régie peut prendre des règles pour établir des normes relatives au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, leurs circonstances et dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20.2 de cette loi, la Régie peut notamment distinguer les règles selon les catégories de personnes et, pour l'établissement des normes visées au paragraphe *g* du premier alinéa de cet article, notamment tenir compte des bonnes mœurs et des antécédents judiciaires d'une personne;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juillet 2023, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé le Règlement modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État à sa séance plénière du 11 octobre 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20.2 de cette loi, toute règle est soumise à l'approbation du gouvernement et les normes relatives au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes sont soumises au gouvernement sur recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, annexé au présent décret, soit approuvé.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## **Règlement modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État**

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(chapitre L-6, a. 20.2, 1<sup>er</sup> al., par. *g* et *h*, et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 3 des Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État (chapitre L-6, r. 8) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « nature », de « à porter atteinte à la sécurité publique ou »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, des suivants :

« 3.1<sup>o</sup> elle a été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, dont elle n'a pas obtenu de pardon, relativement :

*a)* au terrorisme, aux jeux et paris, au vol, aux infractions ressemblant au vol, au vol qualifié et extorsion, au taux d'intérêt criminel, à la possession et au trafic de biens criminellement obtenus ou aux faux et infractions similaires, aux opérations frauduleuses, au recyclage des produits de la criminalité ou à une organisation criminelle en vertu des parties II.1, VII, IX, X, XII.2 et XIII du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);

*b)* à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19);

3.2<sup>o</sup> elle a été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu du Code criminel, pour lequel elle n'a pas obtenu de pardon, de nature à porter atteinte à l'intégrité des activités d'un casino d'État ou à miner la confiance du public quant à l'intégrité de celles-ci ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82343